

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 119.022 du 6 mai 2003

A.135.622/VI-16.478

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée
TRANSPORT CITYTAX,**

rue de l'Enseignement, 56,
1000 Bruxelles,

contre :

La Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 18 avril 2003 par la Société privée à responsabilité limitée TRANSPORT CITYTAX, qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté pris par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, du 07/11/02, relatif au refus de renouvellement d'une autorisation d'exploiter, pour la requérante, un service de taxis au moyen d'un véhicule, portant sur la plaquette d'identification n° 2874, venue à échéance le 30/06/01, acte notifié à la requérante le 19/02/03 (...)",

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'ordonnance du 28 avril 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29 avril 2003 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Pauline LAVAGNA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. La S.P.R.L. TRANSPORT CITYTAX exploite un service de taxi au moyen d'un véhicule portant la plaquette d'identification n° 2874. L'autorisation requise est venue à échéance le 30 juin 2001.

2. Le 29 décembre 2000, elle a introduit une demande de renouvellement de cette autorisation.

3. Le 10 décembre 2001, Mr DESTOQUAY, époux de la gérante de la S.P.R.L. requérante, a été entendu par l'Administration régionale des taxis, promettant de présenter pour le 15 janvier 2002 une situation parfaitement en règle.

4. Le 7 novembre 2002, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale prend un arrêté refusant à la requérante le renouvellement de son autorisation d'exploiter un service de taxis.

Cet arrêté constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

5. Le 19 février 2003, la partie adverse notifie cet arrêté à la requérante, et invite celle-ci à lui restituer "la plaquette d'identification n° 2548 (lire n° 2874), la carte orange et le répétiteur lumineux appartenant à l'Administration". Elle l'informe également des possibilités de recours contre l'arrêté.

Les documents de recommandation postale ne sont pas joints au dossier. Toutefois, la requérante elle-même admet que l'arrêté attaqué lui a été notifié le 19 février 2003, mais indique qu'elle n'a pris connaissance de cette notification que le 4 avril 2003.

6. Par lettre datée du 17 mars 2003, envoyée par courrier ordinaire et par courrier recommandé à la Poste le 18 mars 2003, le conseil de la partie adverse a mis la

partie adverse en demeure de restituer "la plaquette d'identification n° 2874, la carte orange d'autorisation d'exploiter se rapportant à la plaquette d'identification précitée, et le répéteur lumineux appartenant à l'Administration".

La requérante est muette quant à la réception de ces courriers.

Considérant que la requérante justifie l'extrême urgence, dont elle invoque le bénéfice, par le fait que, à défaut de voir son autorisation d'exploitation renouvelée, elle ne pourra plus fournir de travail ni à son chauffeur ni à M. DESTOQUAY, ce qui la privera de toute activité et la contraindra à la faillite;

Considérant que la partie adverse fait notamment observer qu'attendre presque le soixantième jour pour introduire un recours au Conseil d'Etat selon la procédure d'extrême urgence est un comportement qui dément totalement l'extrême urgence, que la requérante ne donne aucune explication quant au fait qu'elle n'aurait eu connaissance de l'acte attaqué que le 4 avril 2003, et que le courrier de son conseil du 17 mars 2003 visait expressément l'acte attaqué et sa notification du 19 février 2003;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, ne peut être admis que dans les cas dûment justifiés; que, notamment, le demandeur doit avoir fait toute diligence pour saisir le Conseil d'Etat dès que possible;

Considérant qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que la notification de l'acte attaqué est intervenue le 19 février 2003; que, lors de l'audience du 29 avril 2003, la requérante a expliqué n'en avoir pris connaissance que le 4 avril 2003 en raison de vagues difficultés tenant à sa boîte aux lettres, commune à plusieurs sociétés;

Considérant qu'une telle explication ne justifie pas la non-réception du courrier de notification du 19 février 2003; qu'il est élémentaire, même pour une société, de prendre les dispositions utiles pour être en mesure de réceptionner dans des délais normaux le courrier qui lui est adressé; qu'ainsi, elle ne justifie pas le retard qu'elle a mis pour introduire le présent recours, et que ce retard dément l'extrême urgence dont elle invoque le bénéfice; qu'en toutes hypothèses, le courrier que lui a adressé le conseil de la partie adverse le 17 mars 2003, courrier qu'elle ne dit pas ne pas avoir reçu, l'informait expressément de la décision attaquée du 7 novembre 2002 et de sa notification du 19 février 2003; que cette information qui, selon la requérante elle-même, mettait sa survie en péril, lui faisait obligation, si elle voulait saisir le Conseil d'Etat en

extrême urgence, de faire toutes diligences utiles; que, faute pour la requérante d’avoir satisfait à cette obligation, on ne peut considérer que le recours à la procédure d’extrême urgence est justifié,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d’extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le six mai deux mille trois par :

M. HANSE,	Conseiller d'Etat, président f.f.
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P. HARMEL.

Ph. HANSE.